

« Art 27. Nul ne besongnera en taffetas taint en graine ou cramoisy, blanc ou rouge, pour la ville et cité de Lyon, que ce qui sera d'or soit d'or fin et huyle assiz, tant or que argent, et le résidu soit fait de fines couleurs à la gomme, etc.

« Art. 29. Que nul marchand ouvrier peintre ne autre ne puisse vendre en ceste ville de Lyon besongne faicte du dit mestier de peinture hors la dicte ville de Lyon, comme tableaux, draps, tant sur toile que autrement, à huyle ou à destrempe, jusques à ce que la besongne soit par les maistres jurez du dit mestier de peinture veue et visitée, pour ce l'en apporte souvent et quasi toujours de faulces, au grant interest et dommaige des achepteurs d'icelles et deshonneur des maistres et ouvriers du dit mestier, pour ce que les draps et toilles sont pourris et plains de piesses sans cousture, et les tableaux non deument bien ne loyalement faiz qu'ils n'oseraient vendre en leur pays.

Art. 30. Les tailleurs n'estofferont point an la dicte ville de Lyon, mais ils pourront bien marchander de toute estoffeure s'ilz veulent, pourveu qu'ils les font eulx-mêmes ou font faire ausdiz maistres peintres bien et loyalement de bonnes couleurs.....

« Art. 31. Les diz peintres du dit lieu, par eulx ne par autres, ne tailleront point ne feront tailler point d'ymages ne chose qui appartienne aux diz tailleurs ymagiers, et ne tiendront point compaignons tailleurs d'ymages en leurs maisons ne ailleurs pour ce faire; et pourront les diz peintres besongner de peinture de verrerie ensemble ceulx qui ensuivent quant bon leur semblera; c'est assavoir : Jehan de Paris, Jehan Blic, Jehan Prevost, Pierre de la Paix dit d'Aubenaz, Dominique du Jardin, Philippot Besson, Pierre Boute, François Rochefort, Jacques de la